

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1^{er} JUILLET 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 138

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

<i>Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement établie à la suite du concours général n° PE/5/LA (deux traducteurs d'expression italienne) publiée au JO n° 180 du 7. 10. 1966</i>	1
---	---

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

<i>Décision n° 20-67, du 22 juin 1967, relative à l'autorisation d'un accord conclu par les négociants allemands de charbons en gros et en détail en vue de délimiter leurs champs d'activité</i>	2
---	---

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 246/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales, farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	5
<i>Règlement n° 247/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt</i>	8
<i>Règlement n° 248/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif à la fixation des prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux</i>	11

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Règlement n° 249/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales</i>	19
<i>Règlement n° 250/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle</i>	21
<i>Règlement n° 251/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, portant fixation des restitutions pour les produits transformés y compris les aliments composés à base de céréales</i>	23

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/407/CEE :

<i>Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement</i>	31
---	----

PARLEMENT EUROPÉEN

**Prorogation de la validité de la liste de réserve de recrutement établie
à la suite du concours général n° PE/5/LA — 2 traducteurs d'expression
italienne — publiée au Journal officiel n° 180 du 7 octobre 1966**

Par décision du secrétaire général du Parlement européen, la validité de la liste
de réserve du concours n° PE/5/LA — est prorogée jusqu'au 1^{er} avril 1968.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 20-67

du 22 juin 1967

relative à l'autorisation d'un accord conclu par les négociants allemands de charbons en gros et en détail en vue de délimiter leurs champs d'activité

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu les articles 4, 65 et 80 du traité,

vu la demande du 2 décembre 1966 introduite par la Bundesvereinigung des Kohलगroßhandels e.V. à Bad Godesberg,

I

considérant que l'ensemble des négociants allemands de charbons en gros, groupés, par l'intermédiaire de leurs associations régionales, dans la Bundesvereinigung des Kohलगroßhandels e.V., ont conclu, le 13 janvier 1967, avec les négociants allemands de charbons en détail, groupés, également par l'intermédiaire de leurs associations professionnelles régionales, dans le Bundesverband des Deutschen Brennstoffhandels e.V. à Bad Godesberg, un accord signé par les deux associations centrales et établissant certaines règles de concurrence entre grossistes et détaillants ;

considérant que cet accord délimite les catégories d'acheteurs dont l'approvisionnement est réservé exclusivement aux grossistes,

considérant que, au sens de cet accord, sont grossistes les négociants de première main, agréés en tant que tels par les producteurs de charbons, ainsi que les négociants grossistes subordonnés qui, sans être négociants de première main, fournissent aux prix de gros des combustibles solides à des détaillants ou à des utilisateurs industriels, dans la mesure

où il ne s'agit pas seulement d'affaires occasionnelles, mais de livraisons courantes et régulières dans une certaine région ;

considérant que, selon cet accord, les grossistes ont compétence pour livrer aux acheteurs suivants :

a) négociants détaillants ayant l'autorisation légale d'exercer cette profession,

b) coopératives enregistrées, dans la mesure où le commerce de combustibles figure dans les statuts et que l'autorisation légale d'exercer ce commerce a été donnée,

c) utilisateurs industriels (également les entreprises industrielles de l'État et communales, telles que usines à gaz, usines des eaux, centrales électriques), dont les entreprises dépassent la taille d'une entreprise artisanale et qui achètent les combustibles par wagons ou bateaux complets,

d) grosses entreprises agricoles qui ont besoin de combustibles solides pour leur exploitation et qui achètent les quantités nécessaires par wagons ou bateaux complets,

e) autorités et établissements publics, dans la mesure où ils sont gros consommateurs et achètent les quantités dont ils ont besoin par wagons ou bateaux complets ;

considérant qu'au cas où les catégories d'acheteurs énumérées sous c) à e) ci-dessus s'approvisionnent par camion, les achats doivent porter sur

des quantités au moins comparables à l'approvisionnement par wagons complets ;

considérant que l'accord prévoit, en outre, en ce qui concerne les détaillants, que ceux-ci ont compétence pour approvisionner les acheteurs suivants :

a) foyers domestiques, y compris chauffages collectifs, sous toutes ses formes,

b) petits utilisateurs de toute sorte (par exemple : bureaux et magasins, églises et bâtiments connexes, banques, hôtels et restaurants),

c) utilisateurs de l'artisanat et du commerce, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la compétence du négoce de gros,

d) entreprises agricoles, dans la mesure où elles ne relèvent pas de la compétence du négoce de gros,

e) autorités (fédérales, de l'État, départementales et communales) et établissements (publics, écoles de toutes catégories y compris les institutions d'art et scientifiques, hôpitaux, sanatoriums, crèches, hospices), à l'exception de ce qui relève de la compétence du négoce de gros ;

considérant que l'accord prévoit une coopération entre grossistes et détaillants, pour l'approvisionnement des chauffages collectifs et à distance ; que l'approvisionnement en combustibles solides par wagons ou bateaux complets relève de la compétence du négoce de gros ; que la distribution locale des quantités achetées incombe, par contre, au négoce de détail ;

considérant qu'il est prévu d'instituer au niveau de chaque association régionale, aussi bien de grossistes que de détaillants, une commission paritaire composée à égalité de grossistes et détaillants, afin de trancher les cas litigieux ou qui soulèveraient des doutes, et que les cas n'ayant pu être ainsi réglés seront soumis à une commission paritaire analogue, constituée au niveau des deux associations centrales signataires de l'accord ;

considérant que l'accord ne prévoit pas de sanctions et qu'il a été conclu pour une période indéterminée ;

II

considérant que l'accord limite le jeu normal de la concurrence entre les grossistes intéressés, parce qu'il limite la liberté de chaque entreprise de distribution de décider individuellement à quelle catégorie d'acheteurs elle est disposée à vendre et

parce qu'il répartit les acheteurs entre les deux niveaux de la distribution ;

considérant, par conséquent, que l'accord tombe sous l'interdiction de l'article 65 paragraphe 1 du traité ;

considérant que l'accord peut cependant être autorisé conformément au paragraphe 2 de l'article 65 si les conditions requises pour une autorisation sont réunies ;

considérant que l'accord a été conclu dans le but de délimiter réciproquement l'activité commerciale des négociants de gros et de détail allemands ; que l'accord a pour but une rationalisation dans la distribution des charbons dans cette partie du marché commun ; que l'on peut considérer cet accord, conformément à l'article 65 paragraphe 2, comme un accord de spécialisation ou comme un accord strictement analogue quant à sa nature et ses effets, compte tenu de l'application de ladite disposition aux entreprises de distribution, à un accord de spécialisation ;

considérant que la délimitation des niveaux de distribution du négoce de gros et de détail en République fédérale est basée sur une longue tradition, mais que la régression de l'écoulement du charbon, due surtout à la concurrence des produits de substitution, s'est traduite par une réduction très sensible du nombre des détaillants ;

considérant que le maintien d'un nombre suffisant de détaillants est un facteur essentiel pour assurer un approvisionnement régulier des foyers domestiques et des petits utilisateurs ; que les intéressés espèrent obtenir cet effet par l'accord, qui maintient les débouchés nécessaires aux grossistes en leur évitant de disperser leurs efforts sur un trop grand nombre d'acheteurs de faible importance ;

considérant que l'accord est donc de nature à contribuer à une amélioration notable dans la distribution de charbons ;

considérant que les règles choisies pour la délimitation des niveaux de distribution sont basées sur des critères objectifs, sans effets discriminatoires pour les consommateurs ;

considérant, par conséquent, que l'accord est essentiel pour obtenir une amélioration dans la distribution, sans qu'il soit d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet ;

considérant que, en République fédérale et en d'autres pays de la Communauté, les charbonnages

écoulent leur production par l'entremise d'importantes organisations de vente, avec des parts de marché considérables et leurs propres réglementations commerciales ; que l'accord n'est donc pas de nature à donner aux entreprises en cause le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun ;

considérant, par conséquent, que l'accord satisfait aux conditions requises par le paragraphe 2 de l'article 65 du traité en vue de son autorisation,

DÉCIDE :

Article premier

L'accord conclu le 13 janvier 1967 entre la Bundesvereinigung des Kohlengroßhandels e.V. et le Bundesverband des Deutschen Brennstoffhandels e.V., les deux à Bad Godesberg, en vue de délimiter les champs d'activité des négociants de charbons en gros et en détail en République fédérale, est autorisé.

Article 2

La présente décision sera notifiée à la Bundesvereinigung des Kohlengroßhandels e.V. à Bad Godesberg et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 juin 1967.

Par la Haute Autorité

Le vice-président

A. COPPÉ

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 246/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales, farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 ;

considérant que l'article 13 paragraphe 1 1^{er} alinéa du règlement n° 120/67/CEE stipule qu'un prélèvement doit être perçu à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) de ce règlement et que, pour chaque produit, ce prélèvement est égal à la différence entre son prix de seuil et son prix C.A.F. ;

considérant que les prix de seuil des céréales, des farines de blé et de seigle ainsi que des gruaux et semoules de froment ont été fixés, pour la campagne 1967/1968, par des règlements n° 128/67/CEE⁽²⁾, 130/67/CEE⁽³⁾ et 141/67/CEE⁽⁴⁾ ;

considérant que, pour calculer les prix C.A.F. servant à déterminer les prélèvements, la Commission doit prendre en considération les éléments d'appréciation prévus par le règlement n° 156/67/CEE⁽⁵⁾ et notamment les possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, suffisamment représentatives de la tendance réelle de ce marché, compte tenu en particulier de la nécessité d'éviter

des variations brusques susceptibles de provoquer des perturbations anormales sur le marché de la Communauté, ainsi que de la qualité de la marchandise offerte, soit que celle-ci corresponde à la qualité type déterminée dans les règlements n°s 129/67/CEE⁽⁶⁾ et 130/67/CEE⁽⁷⁾, soit qu'il faille effectuer les ajustements nécessaires par application des coefficients d'équivalence prévus par les règlements n°s 158/67/CEE⁽⁸⁾ et 159/67/CEE⁽⁹⁾ ;

considérant que le prix C.A.F. est calculé à l'aide des éléments mentionnés ci-dessus pour Rotterdam, les offres faites pour d'autres ports étant ajustées, compte tenu des corrections nécessitées par les différences de frais de transport par rapport à Rotterdam ;

considérant que le prélèvement, à percevoir pour le maïs hybride destiné à l'ensemencement, est limité par l'article 13 paragraphe 1 2^e alinéa du règlement n° 120/67/CEE, au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre du G.A.T.T. ;

considérant que, pour la farine de froment ou d'épeautre, la farine de méteil, la farine de seigle, ainsi que les gruaux et semoules de blé tendre et de blé dur, le prélèvement à percevoir du 1^{er} juillet au 30 septembre 1967 est déterminé conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement n° 90/67/CEE du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des me-

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2349/67.

(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.

(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2458/67.

(5) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2533/67.

(6) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2352/67.

(7) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2356/67.

(8) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2536/67.

(9) JO n° 128 du 27. 6. 1967, p. 2542/67.

sures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales ⁽¹⁾ ;

considérant qu'il résulte de l'application de l'ensemble des dispositions précitées que les prélèvements applicables le 1^{er} juillet 1967 doivent être fixés comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que ces prélèvements ne subiront de modifications que lorsque la variation des éléments du calcul conduira à une majoration ou à une diminution au moins égale à 0,60 unité de compte ;

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

(1) JO n° 89 du 9. 5. 1967, p. 1749/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 juin 1967 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	43,53
000300	ex 10.01	Froment dur	41,48
000400	10.02	Seigle	33,63
000500	10.03	Orge	22,05
000600	10.04	Avoine	20,86
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,63 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	27,63
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	18,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	27,34
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,450	90,930	57,450	58,474	75,880	57,450
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	73,970	93,200	84,058	116,944	75,350	73,970
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 247/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales, doit comporter une prime pour le mois en cours et une prime pour chacun des trois mois suivants ; que le montant de chaque prime doit être le même pour toute la Communauté ;

considérant que le règlement n° 140/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles de fixation à l'avance des prélèvements applicables aux céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, lorsque pour une céréale le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes est plus élevé que le prix C.A.F. d'achat à terme pour la même céréale, le taux de la prime doit être fixé en principe à un montant égal à la différence entre ces deux prix ; que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE, le jour de la fixation du barème des primes ; que le prix C.A.F. d'achat à terme doit être également déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE mais sur la base des offres ports mer du Nord ; que, pour une importation à réaliser pendant le mois au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant ce mois ; que pour une importation à réaliser pendant le mois suivant celui au cours duquel a été délivré le certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant ce mois ; que, pour une importation à réaliser pendant les deux derniers

mois de validité du certificat d'importation, ce prix doit être le prix C.A.F. valable pour embarquement pendant le mois précédent celui au cours duquel l'importation est prévue ;

considérant que si le prix C.A.F. déterminé le jour de la fixation du barème des primes est égal au prix C.A.F. d'achat à terme ou lui est supérieur d'un montant n'excédant pas 0,125 unité de compte par tonne, le taux de la prime est égal à 0 unité de compte ;

considérant que, dans des circonstances exceptionnelles et dans certaines limites déterminées, le taux de la prime peut toutefois être fixé à un niveau plus élevé ;

considérant qu'en vertu de l'article 3 du règlement n° 229/67/CEE de la Commission, du 30 juin 1967, relatif aux modalités de calcul du prélèvement applicable aux produits transformés à base de céréales et à la préfixation du prélèvement pour certains d'entre eux ⁽³⁾, une prime s'ajoute au prélèvement fixé à l'avance pour les produits visés à l'article 8 du règlement n° 191/67/CEE ⁽⁴⁾ ; que cette prime doit être égale, pour 100 kg de produit transformé, à celle applicable, le jour du dépôt de la demande de certificat, à la quantité de produit de base retenue pour le calcul de l'élément mobile du prélèvement ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le barème des primes applicable le 1^{er} juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le montant des primes ne doit être modifié que lorsque l'application des dispositions susvisées implique une modification supérieure à 0,125 unité de compte,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

⁽³⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967.

céréales et de malt, visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est arrêté comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXES

du règlement de la Commission en date du 30 juin 1967 portant fixation des primes s'ajoutant
aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	nihil	0,50	0,50	nihil
000300	ex 10.01	Froment dur	nihil	nihil	nihil	nihil
000400	10.02	Seigle	nihil	nihil	nihil	nihil
000500	10.03	Orge	nihil	2,55	2,55	3,55
000600	10.04	Avoine	nihil	2,55	2,55	2,55
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	nihil	nihil	nihil	nihil
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	nihil	nihil	nihil	nihil
001000	10.07 A	Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
001100	ex 10.07 B	Millet	nihil	nihil	nihil	nihil
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	nihil	nihil	nihil	nihil
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	nihil	nihil	nihil	nihil

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10	4 ^e term. 11
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	nihil	0,089	0,089	nihil	nihil
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	nihil	0,067	0,067	nihil	nihil
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	nihil	0,454	0,454	0,632	0,632
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	nihil	0,339	0,339	0,472	0,472
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	nihil	0,454	0,454	0,632	0,632
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	nihil	0,339	0,339	0,472	0,472
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	nihil	0,078	0,078	nihil	nihil
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	nihil	0,395	0,395	0,550	0,550
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	nihil	0,395	0,395	0,550	0,550

RÈGLEMENT N° 248/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****relatif à la fixation des prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales, y compris les aliments composés à base de céréales pour les animaux****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des produits transformés à base de céréales sont édictées à l'article 14 paragraphe 1 A du règlement n° 120/67/CEE ; que l'incidence, sur leur coût de revient, des prélèvements applicables à leur produit de base est déterminée, en vertu de l'article 2 du règlement n° 191/67/CEE ⁽²⁾ et de l'article 5 du règlement n° 194/67/CEE ⁽³⁾, par la différence entre le prix de seuil de ces céréales de base et la moyenne de leurs prix C.A.F. des 25 premiers jours du mois précédent, cette différence étant calculée en fonction de la quantité de produits de base considérée comme étant entrée dans la fabrication du produit transformé ou du produit concurrent servant de référence pour les produits transformés ne contenant pas de céréales ;

considérant qu'en application du règlement n° 229/67/CEE ⁽⁴⁾, le prélèvement ainsi déterminé après addition de l'élément fixe, est en principe, pour les produits transformés autres que les aliments composés, valable pour un mois, mais qu'il est modifié lorsque le prélèvement applicable au produit de base s'écarte du prélèvement moyen, évalué comme il est dit ci-dessus, de plus de 0,25 unité de compte pour 100 kg de produit de base ;

considérant que, pour certains produits transformés, le prélèvement doit être diminué de l'incidence de la restitution à la production accordée pour les produits de base, en vue de leur fabrication, conformément à l'article 13 du règlement n° 191/67/CEE et à l'article 2 du règlement n° 229/67/CEE ;

considérant qu'en vertu de l'article 4 paragraphe 1 alinéa a) du règlement n° 90/67/CEE du Conseil, du 8 mai 1967, relatif à des mesures transitoires en vue de l'application des prix communs dans le secteur des céréales ⁽⁵⁾, l'élément mobile à retenir pour le calcul du prélèvement des produits visés à l'annexe A de ce règlement est, pour un État membre où le prix de seuil du produit de base valable en juin 1967 est supérieur au prix de seuil commun valable en juillet 1967, égal à celui qui était applicable dans cet État membre le 30 juin 1967 ;

considérant que l'élément fixe du prélèvement a été arrêté par les règlements n° 191/67/CEE et n° 194/67/CEE ;

considérant que, conformément au règlement n° 78/65/CEE du Conseil, du 15 juin 1965, relatif au régime applicable à certains produits transformés originaires des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer ⁽⁶⁾, le prélèvement applicable aux importations en provenance de ces pays des produits transformés autres que les aliments composés ne comporte pas d'élément fixe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés :

— à l'annexe I pour les produits transformés relevant du règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation de produits transformés à base de céréales,

— à l'annexe II pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux.

2. Jusqu'au 30 juillet 1967 et par dérogation au paragraphe 1, les prélèvements applicables à l'importation de chacun des produits repris à l'annexe A du règlement n° 90/67/CEE se composent, dans les États membres concernés par les dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous a) dudit règlement :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967.

⁽⁴⁾ JO n° 137 du 30. 6. 1967.

⁽⁵⁾ JO n° 89 du 9. 5. 1967, p. 1749/67.

⁽⁶⁾ JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1857/65.

— de l'élément fixe repris à l'annexe III,
— de l'élément mobile applicable le 30 juin 1967 dans les États membres concernés.

fixe pour les produits transformés autres que les aliments composés, est égal à zéro.

Article 2

3. Toutefois, en ce qui concerne les importations en provenance des États africains et malgache associés et des pays et territoires d'outre-mer, l'élément

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXES

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	Éléments fixes en U.C./100 kg
	ex 07.06				
010501		ex B. autres : (I) Racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, à l'exclusion des patates douces	0,423	0,423	nihil
	ex 11.01	Farines de céréales :			
		ex C. d'orge ou d'avoine :			
		(II) d'orge :			
020501		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,734	4,234	0,50
020502		(b) autre	2,649	2,399	0,25
		(III) d'avoine :			
020603		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,834	4,334	0,50
020604		(b) autre	2,706	2,456	0,25
					
		E. autres :			
		(I) de maïs :			
020905		(a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,623	5,123	0,50
020906		(b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,494	3,244	0,25
020907		(c) autre	3,153	2,903	0,25
		(II) de sarrasin :			
021008		(a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0	0,50
021009		(b) autre	0,250	0	0,25
021110		(III) de millet	2,590	2,340	0,25
021211		(IV) de sorgho ou de dari	3,044	2,794	0,25
021312		(V) non dénommées	0,250	0	0,25
	ex 11.02	Gruaux et semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés aplatis (y compris les flocons) :			

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	Éléments fixes en U.C./100 kg
	ex 11.02 (suite)	ex I. de froment :			
030101		(b) Grains mondés	5,944	5,694	0,25
030102		(c) Grains perlés	7,100	6,850	0,25
030103		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	4,617	4,367	0,25
		(e) Flocons :			
030104		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	8,206	7,706	0,50
030105		(2) autres	4,617	4,367	0,25
		II. de seigle :			
		(a) Gruaux et semoules :			
030406		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,714	6,214	0,50
030407		(2) autres	3,771	3,521	0,25
030408		(b) Grains mondés	4,841	4,591	0,25
030409		(c) Grains perlés	5,773	5,523	0,25
030410		(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,771	3,521	0,25
		(e) Flocons :			
030411		(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	6,714	6,214	0,50
030412		(2) autres	3,771	3,521	0,25
		III. d'autres céréales :			
		a) Flocons d'orge et d'avoine :			
		(1) Flocons d'orge :			
030513		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,204	4,704	0,50
030514		(bb) autres	2,649	2,399	0,25
		(2) Flocons d'avoine :			
030615		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	5,316	4,816	0,50
030616		(bb) autres	2,706	2,456	0,25
		b) autres :			
		(1) Gruaux et semoules :			
		(aa) d'orge :			
030517		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	4,734	4,234	0,50
030518		(22) autres	2,649	2,399	0,25
		(bb) d'avoine :			
030619		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	4,834	4,334	0,50
030620		(22) autres	2,706	2,456	0,25

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III Éléments fixes en U.C./100 kg
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	
	ex 11.02 (suite)	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :			
030921		(11) inférieure ou égale à 1,5 % en poids	5,623	5,123	0,50
030822		inférieure ou égale à 1,5 % en poids (gritz)	1,954	1,454	0,50
030923		(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	3,494	3,244	0,25
030924		(33) de plus de 4 % en poids	3,153	2,903	0,25
					
		(ee) de sarrasin :			
031025		(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche inférieure ou égale à 2 % en poids	0,500	0	0,50
031026		(22) autres	0,250	0	0,25
031227		(ff) de millet	2,590	2,340	0,25
031228		(gg) de sorgho ou de dari	3,044	2,794	0,25
031229		(hh) autres	0,250	0	0,25
		(2) Grains mondés :			
030530		(aa) d'orge	4,013	3,763	0,25
		(bb) d'avoine :			
030631		(11) avoine épointée	2,706	2,456	0,25
030632		(22) autres	4,103	3,853	0,25
030933		(cc) de maïs	4,804	4,554	0,25
031034		(dd) de sarrasin	0,250	0	0,25
031135		(ee) de millet	3,920	3,670	0,25
031236		(ff) de sorgho ou de dari	4,632	4,382	0,25
031337		(gg) autres	0,250	0	0,25
		(3) Grains perlés :			
		(aa) d'orge			
030564		— d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 %	6,380	5,880	0,50
030538		— autres	6,380	5,880	0,50
030639		(bb) d'avoine	4,103	3,853	0,25
030940		(cc) de maïs	4,804	4,554	0,25
031041		(dd) de sarrasin	0,250	0	0,25
031142		(ee) de millet	3,920	3,670	0,25
031243		(ff) de sorgho ou de dari	4,632	4,382	0,25
031344		(gg) autres	0,250	0	0,25
		(4) Grains seulement concassés ou aplatis :			
030545		(aa) d'orge	2,649	2,399	0,25
030646		(bb) d'avoine	2,706	2,456	0,25
030947		(cc) de maïs	3,153	2,903	0,25
031048		(dd) de sarrasin	0,250	0	0,25
031149		(ee) de millet	2,590	2,340	0,25

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III Éléments fixes en U.C./100 kg
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	
	ex 11.02 (suite)				
031250		(ff) de sorgho ou de dari	3,044	2,794	0,25
031351		(gg) autres	0,250	0	0,25
		(5) Flocons :			
		(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :			
030952		(11) de maïs	5,623	5,123	0,50
031053		(33) de sarrasin	0,500	0	0,50
031154		(44) de millet	4,629	4,129	0,50
031255		(55) de sorgho ou de dari	5,430	4,930	0,50
031356		(66) autres	0,500	0	0,50
		(bb) autres :			
030957		(11) de maïs	3,153	2,903	0,25
031058		(33) de sarrasin	0,250	0	0,25
031159		(44) de millet	2,590	2,340	0,25
031260		(55) de sorgho ou de dari	3,044	2,794	0,25
031361		(66) autres	0,250	0	0,25
		B. Germes de céréales, même en farines :			
030162		(I) de froment	3,711	3,211	0,50
030963		(II) autres	2,635	2,135	0,50
	ex 11.06	Farines et semoules de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 :			
		A. de manioc :			
040501		(I) dénaturées	0,673	0,423	0,25
040802		(II) autres	3,001	1,301	1,70
		B. autres :			
040503		(I) dénaturées	0,673	0,423	0,25
040804		(II) non dénommées	3,001	1,301	1,70
	ex 11.07	Malt, même torréfié :			
		(I) de froment			
		(A) non torréfié :			
050101		(a) présenté sous forme de farine	8,520	7,620	0,90
050102		(b) autre	6,594	5,694	0,90
		(II) d'orge :			
050503		(a) présenté sous forme de farine	5,087	4,187	0,90
050504		(b) autre	4,028	3,128	0,90
		(III) autre :			
050505		(a) présenté sous forme de farine	5,087	4,187	0,90
050506		(b) non dénommé	4,028	3,128	0,90
		(B) torréfié :			
050107		(I) de froment	7,536	6,636	0,90
050508		(II) d'orge	4,546	3,646	0,90
050509		(III) autre	4,546	3,646	0,90

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	Éléments fixes en U.C./100 kg
	ex 11.08	Amidons et féculés, inuline :			
		A. Amidons et féculés :			
060801		I. Amidon de maïs	3,001	1,301	1,70
		II. Fécule de pommes de terre :			
060802		a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	2,518	0,818	1,70
060803		b) autre	2,518	0,818	1,70
					
		IV. autres :			
		(a) de céréales :			
060204		(1) de froment	3,115	1,415	1,70
060805		(2) autres	3,001	1,301	1,70
060806		(b) non dénommés	3,001	1,301	1,70
					
	ex 11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :			
070201		(A) de froment tendre	17,572	2,572	15,00
070802		(B) autres	16,616	1,616	15,00
	ex 17.02				
		B. Glucose et sirop de glucose :			
					
		II. autres :			
080801		(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	9,697	1,697	8,00
080802		(b) non dénommés	6,801	1,301	5,50
					
	ex 23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :			
		A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :			
09-04		(I) des grains de céréales :	0,988	0,988	0
		(a) de maïs ou de riz :			
		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids			
		(2) autres :			
09-05		(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	1,580	1,580	0
09-06		(bb) non dénommés	3,160	3,160	0
		(b) d'autres céréales :			
09-07		(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à tra- vers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,790	0,790	0
09-08		(2) autres	3,160	3,160	0
					

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe I Prélèvements en U.C./100 kg		Annexe III Éléments fixes en U.C./100 kg
			Pays tiers	E.A.M.A. P.T.O.M.	
		B. autres :			
		(I) des grains de céréales :			
09-09		(a) de maïs ou de riz	0,988	0,988	0
		(b) d'autres céréales :			
09-10		(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,790	0,790	0
09-11		(2) autres	3,160	3,160	0
					

Code	N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Annexe II en U.C./100 kg		
			Élément mobile		Élément fixe
			1 ^{er} Élément	2 ^e Élément	
	ex 23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux, autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants etc.) :			
		ex B. autres :			
		(II) non dénommés :			
		(a) contenant, isolément ou ensemble :			
		des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 b (I)),			
		des céréales (produits du chapitre 10),			
		des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B (II), 23.02 A (I) ou B (I) :			
		des produits laitiers (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A (II) :			
		(1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 B (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales :			
10-04		(aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids	0,428	(¹)	0,90
10-05		(bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids	1,339	(¹)	0,90
10-06		(cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids	2,249	(¹)	0,90
10-07		(dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids	2,677	(¹)	0,90

(¹) Le second élément est calculé par les États membres conformément à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE.

RÈGLEMENT N° 249/67/CEE DE LA COMMISSION

du 30 juin 1967

portant fixation du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat ;

considérant que le règlement n° 196/67/CEE⁽²⁾ a établi les modalités de la préfixation de la restitution à l'exportation des céréales ;

considérant qu'en vertu de ce règlement, la restitution applicable le jour du dépôt de la demande doit être, en cas de préfixation, diminuée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. d'achat à terme et le prix C.A.F. lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ; que la restitution doit, par contre, être augmentée d'un montant égal à la différence entre le prix C.A.F. et le prix C.A.F. d'achat à terme lorsque le premier est supérieur au second de plus d'une unité de compte ;

considérant que le prix C.A.F. est celui déterminé conformément à l'article 13 du règlement n° 120/67/CEE ; que le prix C.A.F. d'achat à terme est celui établi conformément à l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 140/67/CEE⁽³⁾ en prenant pour base, pour chaque mois de validité du

certificat d'exportation, le prix C.A.F. calculé sur la base des offres pour embarquement le mois au cours duquel sera effectuée l'exportation ;

considérant que lorsque le certificat d'exportation est valable jusqu'à expiration du cinquième mois suivant celui au cours duquel il est délivré, le montant de la restitution préfixée applicable à une exportation de blé tendre et d'orge, effectuée durant les deux derniers mois de validité du certificat, doit être égal, pour chaque produit, à celui appliqué à une exportation effectuée le troisième mois suivant celui au cours duquel le certificat a été délivré ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que le correctif applicable le 1^{er} juillet 1967 doit être fixé comme il est indiqué au tableau annexé au présent règlement ; que le correctif ainsi fixé sera éventuellement adapté par la Commission, avant sa prochaine fixation, lorsque l'application de la règle de calcul rappelée ci-dessus impliquera une modification de son montant supérieure à 0,125 unité de compte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2821/67.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2456/67.

ANNEXE

du règlement de la Commission en date du 30 juin 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code telex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	nihil	nihil	nihil	nihil
000300	ex 10.01	Froment dur	nihil	— 1,50	— 1,75	— 1,75
000400	10.02	Seigle	nihil	nihil	nihil	nihil
000500	10.03	Orge	nihil	+ 2,90	+ 3,55	+ 3,55
000600	10.04	Avoine	nihil	+ 1,65	+ 1,65	+ 1,65
000900	ex 10.05 B	autre maïs	nihil	nihil	nihil	nihil
001000	10.07 A	Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
001100	ex 10.07 B	Millet	nihil	— 1,25	— 1,25	— 1,25
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	nihil	nihil	nihil	nihil
001300	ex 10.07 B	non dénommés	nihil	nihil	nihil	nihil

Valable à partir du 3 juillet 1967 :

(U.C./tonne métrique)

Code telex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 7	1 ^{er} term. 8	2 ^e term. 9	3 ^e term. 10
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	nihil	nihil	nihil	nihil
000300	ex 10.01	Froment dur	nihil	nihil	— 1,05	— 1,10
000400	10.02	Seigle	nihil	nihil	nihil	— 1,80
000500	10.03	Orge	nihil	+ 2,55	+ 3,55	+ 3,20
000600	10.04	Avoine	nihil	+ 2,55	+ 2,55	+ 2,25
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	nihil	nihil	nihil	nihil
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	nihil	nihil	nihil	nihil
001000	10.07 A	Sarrasin	nihil	nihil	nihil	nihil
001100	ex 10.07 B	Millet	nihil	— 1,25	— 1,25	— 1,25
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	nihil	nihil	nihil	nihil
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	nihil	nihil	nihil	nihil

RÈGLEMENT N° 250/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant fixation des restitutions pour les céréales et pour certaines catégories de farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, conformément au même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 139/67/CEE a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales ;

considérant qu'en ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de blé et de seigle, ces critères spécifiques sont définis à l'article 4 du

règlement n° 139/67/CEE ; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés ; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE ⁽³⁾ ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par semaine ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion pour les céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

1. Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a) b) et c) du règlement n° 120/67/CEE, sont fixées à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26.6.1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant des restitu- tions en unité de compte/ tonne
ex 10.01	Blé tendre (y compris le méteil)	39
ex 10.01	Blé dur	37,50
10.03	Orge	19,50
10.05	Maïs	23
ex 11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre et de méteil	
ex 11.01 B	— teneur en cendres de 0 à 520	
	— pour des exportations vers les pays non européens riverains de la mer Méditerranée à l'exception des pays du Maghreb	62
	— pour les exportations vers les autres pays tiers	60
	— teneur en cendres de 521 à 600	56
	— teneur en cendres de 601 à 900	52
	— teneur en cendres de 901 à 1100	48
	— teneur en cendres de 1101 à 1650	44
	— teneur en cendres de 1651 à 1900	40
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé dur	61
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de blé tendre	61

RÈGLEMENT N° 251/67/CEE DE LA COMMISSION**du 30 juin 1967****portant fixation des restitutions pour les produits transformés y compris les
aliments composés à base de céréales****LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 16 du règlement n° 120/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 139/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales et de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; qu'en vertu du même texte, il importe également d'assurer aux marchés des céréales une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement n° 191/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales⁽³⁾ a, dans son article 14, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'en ce qui concerne les aliments composés à base de céréales, ces critères spécifiques sont définis à l'article 8 du règlement n° 194/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, relatif au ré-

gime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽⁴⁾ ;

considérant que, conformément aux règles prévues au règlement n° 191/67/CEE et au règlement n° 194/67/CEE, lors du calcul de la restitution on tient compte de la différence entre les prix de seuil des produits de base déterminant l'élément mobile du prélèvement en vigueur le mois de l'exportation et la moyenne des prix C.A.F. de ces mêmes produits pour les 25 premiers jours du mois précédent ; qu'en vertu de l'article 2 du règlement n° 191/67/CEE, il convient de diminuer, pour certains produits, le montant obtenu à partir de cette différence de celui de l'incidence de la restitution à la production accordée pour le produit de base.

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des produits transformés et aliments composés à base de céréales conduit à fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix dans la Communauté et ceux sur le marché mondial ;

considérant que la restitution est calculée en tenant compte de la quantité de matière première déterminant l'élément mobile du prélèvement ; que pour certains produits transformés, la quantité de matière première utilisée peut varier selon l'utilisation finale du produit ; que selon le processus de fabrication utilisé, outre le produit principal recherché, d'autres produits sont obtenus dont la quantité et la valeur peuvent varier suivant la nature et la qualité du produit principal recherché ; que le cumul des restitutions afférentes aux divers produits issus d'un même processus de fabrication à partir du même produit de base, pourrait rendre possibles, dans certains cas, des exportations vers les pays tiers à des prix inférieurs aux cours pratiqués sur le marché mondial ; qu'il convient, dès lors, pour certains de ces produits, de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant l'accès au marché mondial, assurerait le respect des objectifs de l'organisation commune des marchés, et pour d'autres de n'accorder aucune restitution, compte tenu de l'appréciation économique à porter sur les exportations qui pourraient être envisagées ;

considérant qu'en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2453/67.

⁽³⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2797/67.

⁽⁴⁾ JO n° 133 du 29. 6. 1967, p. 2813/67.

ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE sont fixées :

--- à l'annexe I, pour les produits transformés relevant du règlement n° 191/67/CEE repris à cette annexe ;

— à l'annexe II, pour les aliments composés relevant du règlement n° 194/67/CEE repris à cette annexe ;

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits repris aux annexes en regard desquels figure un trait et pour les produits visés à l'article 1^{er} sous d) du règlement n° 120/67/CEE ne figurant pas à ces annexes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

ANNEXE I

(unités de compte/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
11.01	Farines de céréales : ex C. d'orge ou d'avoine : (II) d'orge : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre (III) d'avoine : (a) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (b) autre E. autres : (I) de maïs : (a) d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids (b) d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids (c) autre (III) de millet (IV) de sorgho ou de dari	 — 2,399 3,901 2,456 — — 2,903 2,340 2,794
11.02	Gruaux et semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines : A. Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons) : ex I. de froment : (b) Grains mondés (c) Grains perlés (d) Grains seulement concassés ou aplatis (e) Flocons : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (2) autres II. de seigle : (a) Gruaux et semoules : (1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids (2) autres	 5,125 6,165 4,367 — 4,367 — 3,521

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	(b) Grains mondés	4,132
	(c) Grains perlés	4,971
	(d) Grains seulement concassés ou aplatis	3,521
	(e) Flocons :	
	(1) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	—
	(2) autres	3,521
	III. d'autres céréales :	
	a) Flocons d'orge et d'avoine :	
	(1) Flocons d'orge :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	—
	(bb) autres	2,399
	(2) Flocons d'avoine :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	—
	(bb) autres	2,456
	b) autres :	
	(1) Gruaux et semoules :	
	(aa) d'orge :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale, à 2 % en poids	—
	(22) autres	2,399
	(bb) d'avoine :	
	(11) d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	—
	(22) autres	2,456
	(cc) de maïs, d'une teneur en matières grasses :	
	(11) — inférieure ou égale à 1,5 % en poids	—
	— destinés à l'industrie de la brasserie	—
	(22) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	—
	(33) de plus de 4 % en poids	—
	(22) autres	—
	(ff) de millet	2,340
	(gg) de sorgho ou de dari	2,794
	(2) Grains mondés :	
	(aa) d'orge	—
	(bb) d'avoine :	
	(11) avoine épointée	—
	(22) autres	—

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	(cc) de maïs	—
	(ee) de millet	—
	(ff) de sorgho ou de dari	—
	(3) Grains perlés :	
	(aa) d'orge	
	— d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 1 % en poids	—
	— autres	4,116
	(bb) d'avoine	3,468
	(cc) de maïs	4,099
	(ee) de millet	3,303
	(ff) de sorgho ou de dari	3,944
	(4) Grains seulement concassés ou aplatis :	
	(aa) d'orge	2,399
	(bb) d'avoine	2,456
	(cc) de maïs	2,903
	(ee) de millet	2,340
	(ff) de sorgho ou de dari	2,794
	(5) Flocons :	
	(aa) d'une teneur en cendres, rapportée à la ma- tière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids :	
	(11) de maïs	—
	(44) de millet	—
	(55) de sorgho ou de dari	—
	(bb) autres :	
	(11) de maïs	2,903
	(44) de millet	2,340
	(55) de sorgho ou de dari	2,794
	B. Germes de céréales, même en farines :	
	(I) de froment	1,070
	(II) autres	0,716
11.07	Malt, même torréfié :	
	(A) non torréfié :	
	(I) de froment :	
	(a) présenté sous forme de farine	7,620
	(b) autre	5,694
	(II) d'orge :	
	(a) présenté sous forme de farine	4,187
	(b) autre	3,128

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	(III) autre :	
	(a) présenté sous forme de farine	4,187
	(b) non dénommé	3,128
	(B) torréfié :	
	(I) de froment	6,636
	(II) d'orge	3,646
	(III) autre	3,646
ex 11.08	A. Amidons et féculés :	
	I. Amidon de maïs	1,301
	II. Fécule de pommes de terre :	
	a) destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	0,818
	b) autre	0,818
	IV. autres :	
	(a) de céréales :	
	(1) de froment	1,415
	(2) autres	1,301
	(b) non dénommés	1,301
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés :	
	(A) de froment tendre	—
	(B) autres	—
17.02	ex B. Glucose et sirop de glucose :	
	II. autres :	
	(a) Glucose en poudre cristalline blanche même agglomérée	1,527
	(b) non dénommés	1,171
23.02	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales :	
	ex A. d'une teneur en amidon supérieure à 7 % en poids :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	0,790
	(2) autres :	
	(aa) dont la teneur en amidon est supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % en poids et ayant subi un processus de dénaturation	0,790
	(bb) non dénommés	0,790
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur	

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
	en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,790
	(2) autres	0,790
	ex B. autres :	
	(I) des grains de céréales :	
	(a) de maïs ou de riz	0,790
	(b) d'autres céréales :	
	(1) dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le pro- duit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,790
	(2) autres	0,790

ANNEXE II

(unités de compte/100 kg)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux ; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjuvants, etc.) ex B. autres ⁽¹⁾ : (II) non dénommés : (a) contenant, isolément ou ensemble : des racines de manioc, d'arrow-root, de salep et autres racines et tubercules à haute teneur en amidon, mêmes séchés ou débités en morceaux, à l'exclusion des patates douces (07.06 b (I)), des céréales (produits du chapitre 10), des produits transformés à base de céréales (produits des positions ou sous-positions 11.01, 11.02, 11.06, 11.07, 11.08 A, 11.09, 17.02 B II, 23.02 A (I) ou B (I), des produits laitiers ⁽²⁾ (produits des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 ou 17.02 A II) : (1) contenant des produits précités de la sous-position 07.06 b (I) des céréales ou des produits transformés à base de céréales : (aa) d'une teneur en amidon inférieure ou égale à 10 % en poids — premier élément — second élément (bb) d'une teneur en amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % en poids — premier élément — second élément (cc) d'une teneur en amidon supérieure à 30 % et inférieure ou égale à 50 % en poids — premier élément — second élément (dd) d'une teneur en amidon supérieure à 50 % en poids — premier élément — second élément	0,385 (³) 1,205 (³) 2,024 (³) 2,409 (³)

(1) A l'exception des préparations et autres aliments contenant en poids 10 % ou plus des produits de l'une ou l'autre des positions 07.06 et 23.03, en l'état ou sous la forme de produits transformés relevant d'autres positions.

(2) A l'exception des préparations et aliments contenant en poids 50 % ou plus de produits de l'une ou plusieurs des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04 et 17.02 A II.

(3) Ce second élément est calculé par les États membres.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)

(67/407/CEE)

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le F.E.D., il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres,
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le *dépôt des offres est fixée pendant le mois d'août 1967* :

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 493,706 francs maliens
1 U.C. = 625 liras italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	
1 U.C. = 87,5 francs burundi	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 100 francs rwandais	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname.

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en *septembre 1967* se fera dans la première édition du *Journal officiel des Communautés européennes* d'août 1967.

ÉTUDES — SÉRIE CONCURRENCE

8182 — n° 3

LE PROBLÈME DE LA CONCENTRATION DANS LE MARCHÉ COMMUN

1966. 26 pages (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 5,— ; FB 50,—

La Commission a publié un mémorandum consacré au phénomène de la concentration dans le Marché commun. Ce phénomène est envisagé sous l'aspect du regroupement, en ses diverses formes, d'entreprises juridiquement indépendantes désireuses de constituer des unités économiques de taille plus importante.

Un tel regroupement est rendu nécessaire tant par les dimensions nouvelles du marché que par le poids accru de la concurrence internationale. De nombreuses entreprises européennes, parmi celles qui ne disposent pas des moyens techniques de pourvoir isolément à leur croissance interne, seront amenées à y recourir tôt ou tard.

Il est toutefois un certain nombre de problèmes à résoudre en préalable à la constitution de grands ensembles. D'une part, la concentration se heurte à de sérieux obstacles consécutifs à la disparité des droits des sociétés et des droits fiscaux nationaux. D'autre part, une surveillance attentive des opérations de regroupement s'impose, dans la mesure où elles peuvent gêner ou fausser le libre jeu de la concurrence et menacer l'existence des petites et moyennes entreprises.

C'est à l'étude de ces problèmes que se sont attachés les services de la Commission, en collaboration avec des experts indépendants.

AVIS AUX LECTEURS

A partir du 1^{er} juillet 1967, pour des raisons techniques impérieuses, le « Journal officiel des Communautés européennes » ne sera plus paginé de façon continue et annuelle, mais par fascicule.

Les pages de chaque fascicule seront caractérisées de la façon suivante :

A gauche : date de parution

Au milieu : titre

A droite : numéro du fascicule et page.

Exemple : Fascicule du 1. 7. 1967 :

1. 7. 1967	Journal officiel des Communautés européennes	N° 140/1
------------	--	----------
